

 FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES	Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAR11/3/7/1	
	Original: ANGLAIS	7 mars 2011	
	Assemblée du Fonds de 1992	92AES15	
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	
	Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Document soumis par la République de Corée

Résumé:	Le présent document fait le point sur la situation en ce qui concerne l'indemnisation des dommages causés par le sinistre du <i>Hebei Spirit</i> , survenu au large de la côte occidentale de la République de Corée et les mesures y afférentes prises par le Gouvernement coréen.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des informations communiquées.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document est soumis dans le but de mieux faire comprendre aux États Membres la situation générale en matière d'indemnisation et les mesures prises par le Gouvernement coréen pour réparer les dommages dus au déversement d'hydrocarbures causé par le sinistre du *Hebei Spirit*, au large de la côte occidentale de la République de Corée, le 7 décembre 2007, du fait de la collision entre un ponton-grue et le pétrolier à moteur *Hebei Spirit* entraînant le déversement de 12 547 kl de pétrole brut.
- 1.2 Les opérations de nettoyage ont été exécutées par la population locale, les garde-côtes coréens, l'armée, la KOEM (Korean Marine Environment Management Corporation – Société coréenne de gestion du milieu marin) et des entreprises privées de nettoyage ainsi que par 1,2 million de bénévoles qui ont permis d'accélérer le nettoyage, contribuant, par là, pour beaucoup à prévenir des dommages supplémentaires.

2 L'indemnisation en vertu des Conventions internationales et de la Loi spéciale

- 2.1 Aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds applicables à ce sinistre, la responsabilité maximale du propriétaire du navire et de son assureur (club P&I) est limitée à 89,8 millions de DTS et celle du Fonds de 1992 à 203 millions de DTS, y compris la responsabilité du propriétaire du navire. Lors de sa 40ème session, tenue en mars 2008, le Comité exécutif a limité la responsabilité du Fonds de 1992 au montant de KRW 321,6 milliards.
- 2.2 Tandis que la 'Loi spéciale concernant l'aide aux populations ayant subi des dommages dus au déversement d'hydrocarbures causé par le sinistre du pétrolier à moteur *Hebei Spirit* et la réhabilitation du milieu marin' (ci-après la Loi spéciale) adoptée en mars 2008, immédiatement après le sinistre, stipule que le Gouvernement coréen versera des indemnités pour tout montant évalué

excédant le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 2.3 Ainsi, les victimes de ce sinistre seront désormais intégralement indemnisées pour les pertes établies sur la base de l'évaluation du Fonds.

3 Mesures d'indemnisation

3.1 Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.1.1 À la fin février 2011, soit trois ans et trois mois après la survenue du sinistre, seules 10 467 demandes d'indemnisation (37 % du total) ou 18 869 demandeurs (14,8 % des demandeurs particuliers) sur un total de 28 197 demandes (127 415 demandeurs) ayant été enregistrées au Centre *Hebei Spirit* (le centre des demandes d'indemnisation mis en place par le club P&I/propriétaire du navire et le Fonds de 1992), ont été évaluées.

- 3.1.2 Le tableau 1 ci-après montre l'évolution de la situation en termes du nombre de demandes d'indemnisation déposées, évaluées et ayant été réglées (dont les avances versées par le Gouvernement coréen).

* Tableau 1: évolution de la situation des demandes d'indemnisation (nombre de demandes d'indemnisation)

	2008	1T-09	2T-09	3T-09	4T-09	1T-10	2T-10	3T-10	4T-10	28-2-11
Demandes déposées	2 608	3 511	5 459	6 968	11 365	15 580	18 868	25 477	28 147	28 197
Demandes évaluées	224	769	1 424	1 859	2 388	4 659	6 065	7 534	9 676	10 467
Demandes réglées	70	147	344	671	977	1 231	1 701	1 933	2 038	2 109
Montant payé (en centaines de millions de KRW)	366	396	535	675	784	1 021	1 075	1 152	1 181	1 196

- 3.1.3 Comme le Gouvernement coréen l'a signalé à plusieurs reprises par le biais des documents d'information qui ont été échangés, la majorité des demandes d'indemnisation n'a pas fait l'objet de règlement et, de ce fait, de nombreuses victimes ne cessent de déclarer qu'elles ont atteint les limites de leur résistance économique et psychologique, en raison de la prolongation des délais effectifs d'indemnisation.

- 3.1.4 Lors de la deuxième réunion du comité spécial qui s'est tenue le 21 janvier 2011 sous la direction du Premier Ministre, les ministres et gouverneurs des collectivités locales concernés ont examiné la situation en matière d'indemnisation et d'autres questions connexes, attirant avec une vive inquiétude l'attention sur le déroulement du processus d'indemnisation du Fonds de 1992.

- 3.1.5 Le Fonds de 1992 a indiqué au Gouvernement coréen, lors de diverses consultations, qu'il prévoyait de terminer la plupart des évaluations d'ici la fin de l'année. Les autorités coréennes ont demandé au Fonds de procéder sans délai aux évaluations tel que prévu, voire, de tout mettre en œuvre pour en accélérer l'exécution.

3.2 Demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche

- 3.2.1 Selon les renseignements reçus par l'entremise du Centre *Hebei Spirit*, à la fin février 2011, seulement dix (0,9 %) des 1 078 demandes d'indemnisation du secteur de la pêche de capture (le nombre réel de demandeurs était de 100 296) avaient été évaluées. En ce qui concerne les demandes du secteur de l'aquaculture, 2 352 (24,4 %) demandes d'indemnisation sur 9 633 avaient été évaluées et 1 955 avaient été rejetées: seules 198 demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'un règlement.

- 3.2.2 Le Gouvernement coréen continue d'examiner, avec la collaboration du Fonds de 1992, les manières d'accélérer le processus d'indemnisation mais ne peut que faire observer que les résultats des évaluations ne sont pas présentés comme prévu. Qui plus est, les demandeurs du secteur de la pêche, sachant que la plupart des expertises de site ont déjà eu lieu, font part de doutes sérieux quant à l'efficacité des procédures internes de validation du Fonds. S'il y a lieu, le Fonds pourra être amené à recruter des experts supplémentaires afin d'accélérer le processus d'indemnisation.
- 3.2.3 Pour sa part, comme noté lors de la 48ème session du Comité exécutif (document IOPC/JUN10/6/1, paragraphe 3.5.32) et bien que n'étant pas entièrement satisfait de la proposition de l'Administrateur concernant les dates de levée des restrictions à la pêche, le Gouvernement coréen, pour faciliter la procédure d'indemnisation, a respecté la décision du Comité exécutif du Fonds de 1992 reflétant la proposition de l'Administrateur. Dans le même temps, il y a lieu de noter que tous les demandeurs conservent cependant leur droit d'engager une procédure en justice s'ils ne sont pas satisfaits des résultats de l'évaluation effectuée par le Fonds de 1992.
- 3.3 Demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme
- 3.3.1 Fin février 2011, 10 143 demandes d'indemnisation avaient été enregistrées, dont 5 617 avaient été évaluées par le Fonds de 1992. Pour autant, 4 526 de ces demandes attendaient toujours les résultats des évaluations.
- 3.3.2 Les demandeurs dans le secteur du tourisme ne sont toujours pas d'accord avec le Fonds de 1992 au sujet de la période couverte par l'indemnisation et dont la date limite a été fixée à septembre 2008 par le Secrétariat. Comme le montre le tableau 2 du paragraphe 3.3.4, l'affluence touristique n'a cessé de croître dans l'ensemble du pays en 2007; le nombre des touristes à Cheungnam-do, qui comprend le comté de Tae'an et 15 autres villes/comtés, a diminué en 2008, l'année qui a suivi le sinistre, avant de se redresser en 2009. Il n'en demeure pas moins qu'ils ont été sensiblement moins nombreux dans le comté de Tae'an en 2008, leur nombre s'établissant au 1/5 du niveau de 2007 et n'augmentant pas, même en 2009, deux ans après le sinistre, aux 2/3 de ce qu'il était en 2007.
- 3.3.3 Le comté de Tae'an à Cheungnam-do, région la plus durement touchée par le sinistre, est une destination touristique prisée pour la beauté de ses sites naturels et sa facilité d'accès depuis la métropole. La population locale attire néanmoins l'attention sur le fait que le nombre de touristes n'a pas retrouvé le niveau antérieur au sinistre, malgré le développement croissant du tourisme dans l'ensemble du pays et dans la région de Cheungnam. Ils en concluent ainsi que le sinistre a eu des répercussions importantes sur le redressement du tourisme à Tae'an.
- 3.3.4 Eu égard aux statistiques officielles fiables fournies par le Gouvernement coréen, il convient de réexaminer la date limite du 30 septembre 2008, fixée par le Fonds de 1992.

* Tableau 2: statistiques du tourisme (statistiques officielles fournies par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme)

Année	Ensemble du pays		Nombre total de touristes à Cheungnam-do		Nombre total de touristes dans le comté de Tae'an	
	Nombre de touristes	Par rapport à 2007	Nombre de touristes	Par rapport à 2007	Nombre de touristes	Par rapport à 2007
2006	679 277 185		85 700 667		20 627 493	
2007	686 583 017	-	86 579 170	-	20 880 787	-
2008	738 534 182	8 %	75 353 088	-13 %	4 854 325	-77 %
2009	734 107 320	7 %	89 632 694	3,5 %	14 704 320	-30 %

- 3.3.5 À titre de référence, le Gouvernement coréen a déjà transmis les données pertinentes au Secrétariat pour examen en janvier 2011.

4 Contestation

4.1 Enquête sur le sinistre

- 4.1.1 Les deux parties impliquées dans la collision ont contesté la première décision administrative rendue par le tribunal chargé de la sécurité maritime d'Incheon (4 septembre 2008) ainsi que le deuxième jugement prononcé par le Tribunal chargé de la sécurité maritime nationale (4 décembre 2008) en relation avec la collision et le sinistre à l'origine du déversement d'hydrocarbures. L'appel interjeté par les parties (9 janvier 2009) est actuellement en attente du jugement de la Cour suprême de la République de Corée.
- 4.1.2 Le propriétaire et l'assureur (club P&I) du pétrolier à moteur *Hebei Spirit* se sont cependant désistés de leur appel en janvier 2011, invoquant des problèmes d'absence des témoins et les frais de procédure.
- 4.1.3 L'arrêt de la Cour suprême permettra de se prononcer de manière définitive sur la décision administrative relative au sinistre.

4.2 Procédure en limitation

- 4.2.1 La section de Seosan du tribunal de district de Daejeon a décidé d'ouvrir la procédure en limitation engagée par le propriétaire du navire le 9 février 2009, procédure contre laquelle certains demandeurs ont déposé un appel qui a été rejeté par la Cour suprême. À ce jour, le nombre total de demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal chargé de la procédure de limitation s'élève à environ 127 000 (pour un montant de KRW 3,9 trillions), en légère augmentation (de 1 000 demandes pour KRW 0,1 trillion) par rapport aux chiffres communiqués à la dernière session du Comité exécutif du Fonds de 1992, en octobre 2010.
- 4.2.2 Le tribunal examinera le déroulement de la procédure d'indemnisation du Fonds de 1992 et devrait poursuivre l'étude de ces demandes d'indemnisation le 29 novembre 2011. De surcroît, si le montant des dommages réclamé par le représentant légal soulève des objections au moment de l'enquête, la décision concernant l'évaluation sera rendue fin 2012. Le tribunal s'emploie actuellement, avec la collaboration du club P&I, à constituer un groupe d'experts qui examinera les demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal de limitation.
- 4.2.3 Dans le même temps, les tribunaux compétents ont décidé d'ouvrir les procédures en limitation déposées par les propriétaires de la flotte de remorqueurs, mais les représentants des demandeurs et le Gouvernement coréen ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

5 Mesures spéciales prises par le Gouvernement coréen

5.1 Mesures visant à stabiliser les moyens de subsistance des populations locales

- 5.1.1 Le Gouvernement coréen a versé KRW 117,2 milliards à titre de secours d'urgence en vue d'appuyer les moyens d'existence de la population touchée par le sinistre. Afin de relancer l'économie locale, il a aussi mis en œuvre un programme de travaux publics et offert d'autres formes d'aides financières telles que des allégements et exonérations d'impôts nationaux ou locaux et le report des cotisations sociales dues à l'État.
- 5.1.2 En outre, le gouvernement a affecté KRW 27,3 milliards au titre du prêt spécial destiné à financer la reprise des activités de pêche, contribuant ainsi à stabiliser les moyens d'existence des pêcheurs et normaliser le fonctionnement des pêcheries.

5.2 Aides fondées sur la Loi spéciale

- 5.2.1 La Loi spéciale stipule que, lorsqu'un montant évalué (approuvé) par le Fonds de 1992 dépasse le montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Gouvernement coréen verse la différence. À ce titre, ce dernier a conclu avec le club P&I un

deuxième accord de coopération aux termes duquel le club P&I verse directement aux demandeurs l'intégralité de l'indemnité calculée par le Fonds.

- 5.2.2 Aux termes de la Loi spéciale, lorsqu'un demandeur ayant reçu du Fonds de 1992 les résultats de l'évaluation sollicite une avance auprès du Gouvernement coréen, ce dernier procède au paiement de l'intégralité de la somme évaluée sous réserve d'exercer ultérieurement son droit de subrogation sur cette créance particulière. En février 2011, 408 demandes (pour un montant de KRW 33 milliards) présentées en tout par les demandeurs ont été payées, soit 35 demandes supplémentaires (représentant KRW 0,4 milliard) par rapport au décompte de septembre 2010.
- 5.2.3 Par ailleurs, selon la Loi spéciale, lorsqu'un demandeur qui n'a pas reçu les résultats de l'évaluation du Fonds de 1992 dans les six mois suivant le dépôt de sa demande, sollicite un emprunt auprès du Gouvernement coréen, ce dernier lui consent un prêt sans intérêt d'un montant compris entre KRW 1,5 et 8,5 millions par personne. Au mois de février 2011, en tout 20 431 prêts avaient été signés (pour un montant de KRW 49,8 milliards), faisant apparaître une forte hausse tout au long de l'année écoulée suivie d'un effondrement en décembre 2010. Les demandes de prêt ne devraient pas affluer dans un avenir prévisible.
- 5.2.4 En ce qui concerne les prêts, le Comité spécial a décidé, par ailleurs, à sa réunion du 21 janvier 2011, de porter à deux ans (au lieu d'un) le délai de remboursement des emprunts, à compter de la date de l'évaluation effectuée par le Fonds.
- 5.2.5 Qui plus est, la Loi spéciale fait obligation au Gouvernement coréen d'apporter une aide aux demandeurs qui ont subi des préjudices réels du fait du sinistre, mais n'ont pas obtenu réparation du Fonds de 1992. À ce titre, le gouvernement examine comment il peut aider 'ceux qui n'ont pas été indemnisés' mais s'attend à devoir demander au Fonds une aide et des renseignements pertinents afin de sélectionner les bénéficiaires de l'aide et d'en décider le montant.

5.3 Surveillance et réhabilitation du milieu marin

- 5.3.1 Le 2 novembre 2009, le Gouvernement coréen a arrêté, en concertation avec les ministères compétents, un plan spécial de réhabilitation de l'environnement afin de surveiller et remettre en état les zones touchées par le sinistre. À la fin de l'année dernière, il a fait connaître aux habitants des zones contaminées les résultats de l'étude d'impact sur la pollution secondaire (avril 2009 à septembre 2010), qui montrent que les effets de la pollution continuent de s'estomper régulièrement sauf dans certaines régions particulières où aucun changement n'est intervenu depuis le tout début du sinistre.
- 5.3.2 Le Gouvernement coréen a fait un ajout à la liste désignant les côtes et îles dont le milieu marin ou l'écosystème a put être atteint ou modifié par suite du sinistre, avant de la rendre publique le 31 décembre 2010.
- 5.3.3 Conformément au plan spécial, le Gouvernement coréen procèdera à un suivi et une évaluation réguliers des changements survenant dans le milieu et l'écosystème marins depuis le sinistre et prendra les mesures qui conviennent afin de réhabiliter l'environnement.

5.4 Mesures en vue de restaurer l'image ternie des zones touchées par le sinistre

- 5.4.1 Le Gouvernement coréen et les autorités locales ont mis sur pied plusieurs événements promotionnels en vue d'améliorer l'image locale, stimuler le tourisme et le secteur de la pêche dans les zones touchées ainsi que d'autres opérations commerciales pour redynamiser l'économie locale. Des compétitions de nage en eau libre et de pêche en haute mer ont été organisées en 2010.
- 5.4.2 Des événements promotionnels continueront d'être organisés et financés par le budget de l'État en 2011, le redressement des activités liées au tourisme ayant été jugé non satisfaisant.

5.5 Mesures en faveur du secteur de la pêche

- 5.5.1 Immédiatement après le sinistre (le 7 décembre 2007), le Gouvernement coréen a restreint toute exploitation et capture de produits de la mer dans les zones touchées afin de protéger la santé publique des effets négatifs possibles de la vente et distribution de produits contaminés. Au 18 avril 2008, eu égard à l'état d'avancement des opérations de nettoyage menées dans les zones polluées, aux résultats de l'étude sur le milieu marin et aux tests de sécurité sanitaire effectués sur les produits de la mer, le gouvernement a levé pour la première fois les restrictions concernant la pêche de capture et, plus tard, le 3 septembre 2008, toutes les formes de pêches ont repris dans l'ensemble des eaux et côtes touchées par le sinistre.
- 5.5.2 Afin d'empêcher toute pollution secondaire, le démantèlement des installations ostréicoles a démarré en mai 2008 pour s'achever le 24 juillet suivant, avant l'ouverture des plages pour la saison estivale. Le Gouvernement coréen a affecté KRW 12,61 milliards à cette tâche, parvenant à prévenir toute pollution secondaire.
- 5.5.3 Afin de réhabiliter les lieux de pêche contaminés dans les meilleurs délais possibles, le Gouvernement coréen a engagé une collaboration avec les experts de l'Institut national de recherche-développement du secteur de la pêche, afin d'étudier le degré de contamination des zones touchées et d'élaborer un plan de réhabilitation doté d'un budget, financé par l'État, de KRW 1 milliard. Dans ce cadre, des projets ont été réalisés chaque année, pendant trois ans, depuis 2008.
- 5.5.4 Par ailleurs, en 2009, une enveloppe budgétaire supplémentaire de KRW 2 milliards a été allouée à la réhabilitation des lieux de pêche contaminés, permettant de financer des projets de remise en état de l'environnement tels que des travaux de préparation et de dragage des lieux de pêche. Le Gouvernement coréen prévoit d'y affecter une somme complémentaire de KRW 157,7 milliards, pendant dix ans à compter de 2010. En 2010 déjà, KRW 21,6 milliards supplémentaires ont été injectés et KRW 20,5 autres milliards sont prévus pour 2011.

6 Collaboration avec le Fonds de 1992

- 6.1 Des problèmes d'importance diverse se font jour à mesure qu'avance le processus d'indemnisation et le Gouvernement coréen, le Secrétariat du Fonds de 1992 et/ou le Centre *Hebei Spirit* continuent de conjuguer leurs efforts afin d'y apporter des solutions efficaces et acceptables.
- 6.2 Depuis la dernière réunion du Comité exécutif, en octobre 2010, l'Administrateur par intérim et les chargés des demandes d'indemnisation se sont rendus en Corée à plusieurs reprises afin d'étudier les éléments nouveaux notés par les experts du Fonds et le Centre *Hebei Spirit* et examiner, conjointement avec le Gouvernement coréen, des questions essentielles d'indemnisation, notamment la situation actuelle et les perspectives en la matière et les conditions d'augmentation du niveau de paiement afin de le porter à 100 %.
- 6.3 Depuis la dernière réunion du Comité exécutif, également, le Gouvernement coréen et le Centre *Hebei Spirit* ont tenu deux réunions courantes afin d'examiner les questions en souffrance, entre autres les procédures d'indemnisation des demandes groupées, mettre en place un système de communication efficace avec les demandeurs et partager les renseignements liés à l'indemnisation.
- 6.4 Cette année, en particulier, les demandes d'indemnisation seront, pour la plupart, évaluées et des problèmes particuliers très concrets ne manqueront pas d'apparaître. Parfaitement conscient de cette situation, le Gouvernement coréen cherche à collaborer plus étroitement avec le club P&I et le Fonds de 1992.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document.
